

Rapporteur : M. SOHIER

N° CP_2025_0440

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Mandats spéciaux

Le 7 juillet 2025 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PERRIN, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à Mme MERCIER), Mme BILLARD (pouvoir donné à M. COULOMBEL), M. BOHANNE (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. LE MOAL (pouvoir donné à M. DELAUNAY), Mme MORICE (pas de pouvoir donné), M. PAUTREL (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. PICHOT (pouvoir donné à M. MARTINS), Mme ROCHE (pouvoir donné à M. SALMON), M. SORIEUX (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h39.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3123-19, L. 3211-2 et R. 3123-20 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Expose :

BIODIVERSITÉ

Monsieur SOULABAILLE se rendra à Bordeaux afin de participer aux 10^e Assises nationales des espaces naturels sensibles qui se tiendront les 9 et 10 juillet 2025.

Pour ce déplacement, les frais de transport s'élèvent à 251,20 euros.

Les frais d'hébergement seront pris en charge, conformément à la réglementation, à hauteur de 120 euros par nuit, soit un total de 240 euros.

Des frais annexes pourront être pris en charge le cas échéant, conformément à la réglementation.

MOBILITÉ

Monsieur MARTIN s'est rendu à Paris afin de participer aux Territoriades, rencontres organisées par l'Agence France Locale sur le thème des mobilités, qui se sont tenues le 17 juin 2025.

Pour ce déplacement, les frais de transport se sont élevés à 136,20 euros.

Des frais annexes pourront être pris en charge le cas échéant, conformément à la réglementation.

Décide :

- d'attribuer un mandat spécial à monsieur SOULABAILLE pour son déplacement à Bordeaux dans le cadre des 10^e Assises nationales des espaces naturels sensibles ;
- de prendre en charge les frais de transport d'un montant de 251,20 euros et les frais d'hébergement à hauteur de 120 euros par nuit, soit un total de 240 euros, pour le déplacement de monsieur SOULABAILLE ;
- de prendre en charge les frais annexes pour le déplacement de monsieur SOULABAILLE ;
- d'attribuer un mandat spécial à monsieur MARTIN pour son déplacement à Paris dans le cadre des Territoriades ;
- de prendre en charge les frais de transport d'un montant de 136,20 euros pour le déplacement de monsieur MARTIN ;
- de prendre en charge les frais annexes pour le déplacement de monsieur MARTIN.

Vote :

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : M. MARTIN, M. SOULABAILLE

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :

8 juillet 2025

ID: CP_2025_0440

Pour extrait conforme